

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes

Séance ordinaire du 21 octobre 2022

Délibération n° 2022-10-04

Nbre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de la convocation : 14/10/2022
En exercice	29	Date de l'affichage : 14/10/2022
Qui ont pris part à la délibération	29	

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Jérôme NOBLE ; Caroline GUERAUD ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Serge ARLA ; Chantal ROCHEFORT ; Cyril DURU ; Vincent POURREZ ; Christian BURGARD ; Sonia DYLBAITYS ; Jean-Michel MABILLET ; Alain CALIOT ; Mylène LARRIEU ; Christel EYHERAMOULO ; Delphine OUVRANS ; Sébastien ROBERT ; Jean-Pierre LABADIE.

Absents excusés :

Davy CAMY donne procuration à Caroline GUERAUD en date du 14 octobre 2022
Christine VICENTE donne procuration à Catherine VICENTE-PAUCHON en du 17 octobre 2022
Miguel FORTE donne procuration à Sonia DYLBAITYS en date du 14 octobre 2022
Cindy ESPLAN donne procuration à Éva BELIN en date du 20 octobre 2022
Senay OZTURK donne procuration à Jérôme NOBLE en date du 17 octobre 2022
Vincent BAUDONNE donne procuration à Pierre PASQUIER en date du 16 octobre 2022
Frédérique ROMERO donne procuration à Jean-Michel MABILLET en date du 17 octobre 2022

Secrétaire de séance : Catherine VICENTE-PAUCHON

ZAC des trois Fontaines. Autorisation donnée à madame le Maire de signer la convention avec la SATEL de mise à disposition de la somme de 550 000.00 euros destinée au financement de l'extension de la station d'épuration initialement prévue en faveur du Sydec

Madame le Maire rappelle que dans l'affaire qui oppose la commune aux consorts Chauray, le Tribunal Judiciaire de Dax établit dans son jugement du 27 avril dernier que dans le cadre de la création de la ZAC des Trois Fontaines, la commune d'Ondres n'a pas respecté la conformité des réalisations poursuivies par la déclaration d'utilité publique sur la parcelle AR111, ayant appartenue aux consorts Chauray. De ce fait, la demande de rétrocession aux consorts Chauray de ladite parcelle est fondée mais devenue impossible en raison de sa vente à la société Bouygues Immobilier. Dans ce contexte, il a condamné la commune à payer à monsieur Jacques Chauray et madame Isabelle Chauray les sommes suivantes :

- 1 668 200.00 euros au titre de la plus-value dont ils ont été privés, outre les intérêts au taux légal à compter du 2 octobre 2019,



- 20 000.00 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral, outre les intérêts au taux légal à compter du 27 avril 2022,
- 3 000.00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il a également ordonné la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1343-2 du Code civil et l'exécution provisoire du jugement.

Le jeudi 15 septembre, le Cabinet d'Avocats Bouyssou et Associés a plaidé en faveur de la commune pour la demande d'arrêt de l'exécution provisoire de ce jugement. Par décision rendue le 13 octobre 2022, le 1^{er} Président de la cour d'appel de Pau a rejeté cette demande et a ordonné la consignation des sommes sur le compte séquestre Carpa du Bâtonnier du Barreau de Pau.

Pour rappel, le bilan général de l'opération ZAC prévoit, en dépenses, le versement d'une somme affectée à l'extension de la station d'épuration existante pour pouvoir absorber les effluents de tous les logements créés par la ZAC.

Vu les retards pris dans les études et conformément aux validations préalables du Sydec, il peut être envisagé de mettre à disposition de la collectivité la somme destinée à financer la future extension de la station d'épuration communale, sous maîtrise d'ouvrage du Sydec.

Le principe et le montant (550 000 euros hors taxes) de cette participation sont inscrits au Programme des Equipements Publics du Dossier de Réalisation de la ZAC des Trois Fontaines d'Ondres.

Par le biais d'une convention établie entre la Satel, aménageur de la ZAC, et la Commune d'Ondres, il est possible de définir les modalités de versement de ladite participation et de préciser que le remboursement de cette avance par la Commune à l'opération d'aménagement serait prévu au plus tard, et en accord avec les responsables du Sydec, le 30 juin 2024. Dans la mesure où la programmation des travaux du Sydec serait amenée à être de nouveau décalée, le remboursement pourrait alors être également reporté par avenant au-delà du 30 juin 2024.

Il est également précisé que le principe de cette avance se fera sans occasionner d'intérêts. La somme remboursée sera égale à celle perçue, soit 550 000 euros hors taxes.

Vu les éléments énoncés ci-avant,

Vu le projet de convention entre la SATEL, aménageur de la ZAC des 3 Fontaines, et la Commune d'Ondres, définissant les modalités de versement et de remboursement, sans frais, du montant de 550.000 euros hors taxes,





Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions (Frédérique ROMERO ; Jean-Michel MABILLET ; Alain CALIOT ; Mylène LARRIEU ; Christel EYHERAMOULO et Delphine OUVRANS),

- **APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée, entre la commune et la SATEL, aménageur de la ZAC des Trois Fontaines, pour le versement d'une avance de 550.000 euros hors taxes puis son remboursement selon l'avancement des travaux pilotés par le Sydec,
- **AUTORISE** madame le Maire à signer la convention correspondante et tout autre document nécessaire à l'aboutissement de ce projet.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

(Sceau)

Pour extrait conforme,
Le 24 octobre 2022
Le Maire,



PAR DELEGATION DE MADAME LE MAIRE
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES
M. Patrice LE NAY

Acté rendu exécutoire le 24 / 10 / 2022

- après télétransmission électronique le 24 / 10 / 2022

- et mise en ligne sur le site de la commune le 24 / 10 / 2022

NB : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.